

Arrêt

**n° 90 568 du 26 octobre 2012
dans les affaires X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour avec (sic) ordre de quitter le territoire [...]* » (lire : « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire »), prise le 17 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 5 février 2010, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour sur le territoire belge jusqu'au 23 avril 2010.

1.2. Le 28 décembre 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 28 février 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique le 23.01.2010, muni d'un passeport valable. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 05.02.2010. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 23.04.2010, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 21 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*

o *L'intéressé est arrivé en Belgique le 23.01.2010. Il a introduit une déclaration d'arrivée, le 05.02.2010 à Etterbeek, l'autorisant au séjour jusqu'au 23.04.2010. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ».*

Elle allègue que lorsqu'elle est arrivée « *sur le territoire belge en janvier 2010, [...] [elle] s'est vu refuser une demande de regroupement familial au vu de son âge et des dispositions légales en vigueur à l'époque* », en sorte que c'est « *de manière erronée que la partie adverse motive la décision attaquée par le fait [...] [qu'elle] n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Elle fait valoir qu'elle « *cohabite en Belgique avec ses proches soit sa mère, son père et ses trois sœurs lesquels sont autorisés au séjour* », et « *estime que la décision attaquée porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la [...] [CEDH] en ce qu'elle exige de façon disproportionnée* », pour des raisons de pure forme, qu'elle « *retourne « temporairement » en Serbie pour tenter d'y lever une autorisation spéciale de séjour alors [...] [qu'elle] n'a plus de famille proche dans ce pays* », n'y dispose pas d'une adresse pour vivre en attendant son éventuelle autorisation de séjour, et ne dispose d'aucune ressource financière propre, étant toujours à charge de ses parents, en sorte qu'un tel retour entraînera une séparation relativement longue d'avec les membres de sa famille et une rupture brutale de ses relations familiales. Elle précise être arrivée légalement en Belgique, avoir tenté d'obtenir une autorisation de séjour sur base d'un regroupement familial, sans succès, et que « *compte tenu de son âge actuel, [...] [elle] n'a eu d'autre choix que de solliciter* » une autorisation de séjour au vu des circonstances exceptionnelles dont elle peut faire état, « *soit le fait que l'ensemble des membres de sa famille réside en Belgique sous couvert d'un titre de séjour en ordre de validité* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante allègue que la décision attaquée est erronément motivée en ce que la partie défenderesse mentionne qu'elle n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle « *s'est vu refuser une demande de regroupement familial au vu de son âge et des dispositions légales en vigueur* ».

Tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen unique, d'autant plus que le fait d'avoir formé une demande de regroupement familial auparavant repose sur ses seules allégations, lesquelles ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

Sur les autres motifs de la décision, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la présence de sa famille en Belgique et l'absence d'attaches dans son pays d'origine -, en exposant pourquoi elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'établir en quoi l'acte entrepris serait inadéquatement motivé, se bornant à rappeler les éléments qu'elle considère comme devant constituer une circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait suffire, faute de démonstration, à établir le caractère fondé de son moyen. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle elle ne saurait subvenir à ses besoins durant son séjour en Serbie dès lors qu'elle « *ne dispose d'aucune ressource financière propre étant toujours à charge de ses parents* », le Conseil constate qu'elle n'a nullement invoqué cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil rappelle que ledit article 8 dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

3.2.2.2. En l'espèce, à supposer la vie familiale alléguée pour établie – à cet égard, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne à juste titre que la vie familiale vantée n'entre pas dans les prévisions de l'article 8 dès lors que le requérant est majeur - force est de constater qu'en tout état de cause, il ressort à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré que « *Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument de la partie requérante pris de ce qu'elle n'aurait plus de famille proche en Serbie, le Conseil constate que la partie défenderesse y a également répondu, estimant que « *L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 21 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas contestée par l'intéressé.

3.2.3. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM